



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° DREAL-DBMC-2018-352-001 du 18 décembre 2018 de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet de centrale solaire photovoltaïque Jau Energie à Tautavel

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société Jau Energie le 21 septembre 2017 dans le cadre du projet de centrale solaire Jau Energie à Tautavel ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 20 septembre 2017, et joint à la demande de dérogation de la société Jau Energie ;
- Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, service déconcentré de l'État, en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 avril 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 10 au 25/01/2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 80 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société Jau Energie invoque les dispositions du 4°c) de l'article L.411-2 du code de l'environnement en invoquant le fait que le projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Tautavel présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, parce qu'il contribue aux engagements internationaux, nationaux ou régionaux en faveur des énergies renouvelables et parce que le projet a été retenu par l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie en date du 4 décembre 2015 ;

Mais, considérant que compte-tenu de la faible taille du projet, ledit projet n'apporte qu'une contribution mineure aux objectifs de la transition énergétique, alors que les espèces impactées constituent un enjeu de conservation écologique majeur, et que par conséquent, si le projet répond à un intérêt public, celui-ci n'est pas majeur ; et considérant que la réalisation du projet ne présente pas de caractère impératif compte-tenu notamment de ses conséquences néfastes pour la biodiversité ;

Considérant ainsi que la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société Jau Energie invoque les dispositions du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* » en présentant la comparaison de trois solutions alternatives constituées de projets en milieux naturels ou agricoles dans le contexte écologique très riche des Basses Corbières et du Fenouillède,

Mais, considérant, que la société Jau Energie ne démontre pas que la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificiels, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées, n'est pas possible ;

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour octroyer la dérogation sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, des mesures compensatoires sont nécessaires en contrepartie des destructions que le projet entraînerait sur des spécimens et des habitats de repos et de reproduction des espèces concernées.

Considérant que la société Jau Energie propose des mesures compensatoires dans le dossier de demande comprenant : 1 - la transplantation d'une espèce végétale protégée, mesure dont la faisabilité n'est pas établie, 2 - la mise en protection de terrains naturels en bon état de conservation par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur une surface de 127ha, mesure qui ne relève pas de la compétence du demandeur et qui n'apporte aucune plus-value pour les espèces concernées par la dérogation, 3 - l'entretien de délaissés du projet non aménagés dans des vignes en exploitation et des friches post-viticoles sur 8,3ha, mesure sans additionnalité significative pour les espèces concernées ;

Considérant ainsi que ces mesures, notablement insuffisantes, ne permettent pas une réparation effective des impacts de destruction de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction des espèces protégées et menacées concernées par la dérogation ;

Considérant par conséquent que la dérogation ne peut être délivrée sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle, comme l'exige l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant enfin, eu égard aux insuffisances des compensations proposées, qu'il n'est pas possible pour l'État de prescrire, au-delà des propositions du demandeur, la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à remplir les objectifs du code de l'environnement sus-visées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société Jau Energie
Avenue du phare de la Balue
ZAC Cap Malo
35520 LA MEZIERE
Représentée par M. Gilles Lebreux son Président.

La demande de dérogation de la société Jau Energie en date du 21 septembre 2017 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Tautavel est rejetée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **18 DEC. 2018**

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande).